



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE  
Direction des Relations Sociales, des  
Règles RH et des Instances  
Réglementaires Nationales

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15/27.18  
Fax :  
E\_mail:

Date de validité

A partir du 22/04/2016

## Congé de paternité et d'accueil de l'enfant



**Objet : Conditions d'octroi du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Congé en cas de décès de la mère au cours du congé de maternité.**

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

La présente circulaire intègre les dispositions nouvelles prévues par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La principale nouveauté concerne exclusivement les fonctionnaires et notamment la possibilité pour le fonctionnaire de fractionner la prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Cette circulaire vise à rappeler l'ensemble des dispositions applicables en matière de congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour l'ensemble des postiers fonctionnaires ou salariés. Elle rappelle également les règles applicables en cas de décès de la mère au cours du congé de maternité.

*Sylvie FRANCOIS*



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

## Sommaire

---

<b>1. BENEFICIAIRES</b>	<b>4</b>
<hr/>	
<b>2. MODALITES DE DEMANDE ET DE PRISE DU CONGE</b>	<b>4</b>
<hr/>	
<b>2.1 DEMANDE DU CONGE</b>	<b>4</b>
<b>2.2 PRISE</b>	<b>4</b>
<b>3. NATURE ET EFFET DU CONGE</b>	<b>5</b>
<hr/>	
<b>3.1 REGLES COMMUNES</b>	<b>5</b>
<b>3.2 FONCTIONNAIRES</b>	<b>5</b>
<b>3.3 SALARIES</b>	<b>5</b>
<b>4. DUREE</b>	<b>6</b>
<hr/>	
<b>4.1 DISPOSITIONS PROPRES AUX SALARIES</b>	<b>6</b>
<b>4.2 DISPOSITIONS PROPRES AUX FONCTIONNAIRES</b>	<b>6</b>
<b>5. INDEMNISATION</b>	<b>6</b>
<hr/>	
<b>5.1 FONCTIONNAIRES</b>	<b>6</b>
<b>5.2 SALARIES</b>	<b>6</b>
<b>5.2.1 Indemnisation par la sécurité sociale</b>	<b>6</b>
<b>5.2.2 Indemnisation par La Poste</b>	<b>7</b>
<b>6. PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE</b>	<b>7</b>
<hr/>	
<b>6.1 SI L'ASSURE EST LE PERE DE L'ENFANT, IL DOIT FOURNIR L'UNE DES PIECES SUIVANTES ATTESTANT DE LA NAISSANCE DE SON ENFANT :</b>	<b>7</b>
<b>6.2 SI L'ASSURE N'EST PAS LE PERE DE L'ENFANT MAIS EST LE CONJOINT DE LA MERE OU LA PERSONNE LIEE A ELLE PAR UN PACTE CIVIL DE</b>	



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

<i><b>SOLIDARITE OU VIVANT MARITALEMENT AVEC ELLE, IL DOIT FOURNIR L'UNE DES PIECES SUIVANTES ATTESTANT DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT :</b></i>	<b>8</b>
<b>7. CAS D'ENFANTS MORT-NES</b>	<b>8</b>
<b>8. CAS PARTICULIERS DU DECES DE LA MERE AU COURS DU CONGE DE MATERNITE</b>	<b>9</b>
<i><b>8.1 BENEFICE DU CONGE POSTNATAL POUR LE PERE EN CAS DE DECES DE LA MERE</b></i>	<b>9</b>
<i><b>8.2 NOUVELLES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS AUX INDEMNITES JOURNALIERES POUR LES SALARIES EN CAS DE DECES DE LA MERE</b></i>	<b>9</b>
<i><b>8.3 MODALITES DE DEMANDE D'INDEMNISATION</b></i>	<b>10</b>
<b>9. CONTROLE INTERNE – RISQUES MAJEURS</b>	<b>10</b>
<b>10. REFERENCES</b>	<b>11</b>
<b>11. TEXTES IMPACTES</b>	<b>12</b>



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

## **1. BENEFICIAIRES**

Il est ouvert, après la naissance de l'enfant, au père (fonctionnaire ou salarié) et à la personne (fonctionnaire ou salarié) vivant maritalement avec la mère ou ayant conclu avec elle un PACS.

Sont donc concernés par ce congé :

- les couples hétérosexuels au sein desquels le compagnon de la mère n'est pas le père de l'enfant ;
- les couples homosexuels féminins au sein desquels l'une des deux partenaires a donné naissance à un enfant.
- les couples hétérosexuels au sein desquels le partenaire de la mère est le père de l'enfant.

Ainsi, le « congé de paternité et d'accueil de l'enfant » peut bénéficier à la fois au père de l'enfant et à la personne vivant maritalement avec la mère - conjoint, partenaire ayant conclu un PACS, concubin - quand cette personne n'est pas le père de l'enfant.

## **2. MODALITES DE DEMANDE ET DE PRISE DU CONGE**

### ***2.1 DEMANDE DU CONGE***

Le postier qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit en faire la demande.

Cette demande doit être adressée, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge à son responsable hiérarchique, au moins un mois avant le début du congé, en précisant les dates souhaitées. Les dates demandées par l'agent s'imposent à l'employeur qui ne peut les modifier.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de plein droit dès lors que la demande de l'agent a été effectuée dans les conditions et délais requis.

### ***2.2 PRISE***

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit impérativement être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant. Celui-ci doit par conséquent débiter de manière effective avant l'expiration de ce délai.

Le congé doit débiter :

- au cours des 4 mois suivant la naissance de l'enfant ;
- ou :



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

- au cours des 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation de l'enfant ;
- en cas de décès de la mère, au cours des 4 mois suivant la fin du congé postnatal de maternité dont bénéficie le père ou la personne liée à la mère (pacs, mariage ou vie maritale) quand le père ne fait pas valoir son droit.

Le congé peut se poursuivre au-delà du délai de 4 mois.

A ce congé paternité et d'accueil de l'enfant peut s'ajouter, de manière jointive ou non, l'autorisation d'absence pour naissance, dit aussi « congé de naissance » pour les salariés et fonctionnaires, dont la durée demeure fixée à trois jours ouvrables consécutifs ou non.

En cas de naissance prématurée, le congé ne pourra être pris dès la naissance de l'enfant qu'après accord exprès du responsable hiérarchique.

### **3. NATURE ET EFFET DU CONGE**

#### **3.1 REGLES COMMUNES**

Pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le bénéficiaire doit cesser toute activité professionnelle.

A l'issue de ce congé, le postier concerné retrouve son précédent emploi.

#### **3.2 FONCTIONNAIRES**

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un congé de droit assimilé à une position d'activité, notamment en ce qui concerne les droits liés à l'avancement et à la retraite. En outre, cette période de congé est considérée comme services effectifs pour la détermination du droit à congés annuels.

#### **3.3 SALARIES**

Conformément à l'avenant à la Convention Commune La Poste en date du 5 avril 2002 et à l'accord d'entreprise du même jour concernant la mise en œuvre du « congé de paternité » des salariés de droit privé, les périodes de suspension du contrat de travail relatives à ce congé sont prises en compte au titre de la détermination :

- de l'ancienneté, telle que prévue à l'article 24 de la Convention Commune La Poste,
- des droits à congés annuels en tant que services effectifs ; en conséquence, aucune réduction de la durée des congés ne peut être opérée à ce titre,



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

#### **4. DUREE**

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à :

- 11 jours calendaires maximum en cas de naissance d'un enfant,
- 18 jours calendaires maximum en cas de naissances multiples.

##### **4.1 DISPOSITIONS PROPRES AUX SALARIES**

Le congé n'est pas fractionnable pour un salarié.

##### **4.2 DISPOSITIONS PROPRES AUX FONCTIONNAIRES**

En vertu de la loi du 20 avril 2016, à la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à sept jours.

#### **5. INDEMNISATION**

##### **5.1 FONCTIONNAIRES**

Pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le traitement de l'agent concerné, fonctionnaire titulaire ou stagiaire, est intégralement maintenu.

##### **5.2 SALARIES**

###### **5.2.1 Indemnisation par la sécurité sociale**

Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité/paternité et accueil de l'enfant, l'assuré doit remplir certaines conditions d'activité aux dates de référence (jour de l'interruption de travail et au début du 9ème mois avant la date présumée de l'accouchement ou à la date du début du repos prénatal):

Il doit justifier :

- a) soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents est au moins égale au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1015 fois la valeur du salaire minimum de croissance au premier jour de la période de référence ;



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

- b) soit avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédents.

L'assuré(e) doit en outre justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maternité.

Pour rappel : l'indemnité journalière maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant est calculée, sur la base du salaire perçu pendant les trois mois précédant celui de l'interruption de travail; ce salaire est pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale (PSS).

Le plafonnement s'effectue selon le seul PSS : celui en vigueur le dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail.

*Exemple : une salariée est en arrêt de travail à compter du 1er février 2016. Les salaires à prendre en compte sont ceux des mois de novembre 2015, décembre 2015 et janvier 2016. Le plafonnement de ces salaires à hauteur du PSS (IJ maternité) est fonction de la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur le 31 janvier 2016.*

### **5.2.2 Indemnisation par La Poste**

En cas de « congé de paternité ou d'accueil de l'enfant », lorsque le salarié compte trois mois d'ancienneté ou 75 jours rémunérés, La Poste assure l'équivalent de 100 % du salaire net pendant la durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Pour les agents bénéficiant du dispositif visé à l'article 58 de la convention commune La Poste, le maintien à 100 % du salaire net entre dans le champ d'application de la subrogation.

Le salaire de référence est le salaire moyen des trois derniers mois ou des douze derniers mois selon le mode de calcul le plus favorable à l'agent.

## **6. PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE**

Pour le bénéfice de l'indemnisation de son congé de paternité ou d'accueil de l'enfant, en application des articles D. 331-4 et D. 613-10 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit adresser à l'organisme de sécurité sociale ( La Poste pour les fonctionnaires et la CPAM pour les salariés) dont il relève une ou plusieurs pièces justificatives figurant sur les listes ci-dessous.

### **6.1 SI L'ASSURE EST LE PERE DE L'ENFANT,**

Il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de son enfant :

- 1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

- 2° Soit la copie du livret de famille mis à jour ;
- 3° Soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;
- 4° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

**6.2 SI L'ASSURE N'EST PAS LE PERE DE L'ENFANT MAIS EST LE CONJOINT DE LA MERE OU LA PERSONNE LIEE A ELLE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE OU VIVANT MARITALEMENT AVEC ELLE,**

Il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de l'enfant :

- 1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable,

ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant :

- 3° Soit un extrait d'acte de mariage ;
- 4° Soit la copie du pacte civil de solidarité ;
- 5° Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale, cosignée par la mère de l'enfant.

**7. CAS D'ENFANTS MORT-NES**

L'article 79-1 du Code Civil prévoit que « lorsqu'un enfant décède avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable. A défaut du certificat prévu ci-dessus, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie ».

Un enfant né sans vie est un enfant mort-né après 22 semaines d'aménorrhée ou d'un poids minimal d'au moins 500 gr (critères de viabilité de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)), ou un enfant décédé avant la déclaration de naissance à l'état civil, né vivant mais non-viable.

Les fonctionnaires ou salariés peuvent bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sous réserve de fournir, lors de leur demande de congé, une copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.





LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

## **8. CAS PARTICULIERS DU DECES DE LA MERE AU COURS DU CONGE DE MATERNITE**

### ***8.1 BENEFICE DU CONGE POSTNATAL POUR LE PERE EN CAS DE DECES DE LA MERE***

#### **a) Pour les salariés**

Auparavant en cas de décès de la mère au cours du congé de maternité, le père pouvait suspendre son contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant.

En cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation au titre de l'assurance maternité, le père peut suspendre son contrat de travail pendant une période au plus égale à la durée d'indemnisation restant à courir au titre de l'assurance maternité.

L'intéressé avertit son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. Le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement prévue aux articles L.1225-4 et L.1225-5 du Code du Travail.

Lorsque le père de l'enfant n'exerce pas son droit, le bénéfice de celui-ci est accordé au conjoint salarié de la mère ou à la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

#### **b) Pour les fonctionnaires**

En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.

Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, avec traitement, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

### ***8.2 CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS AUX INDEMNITES JOURNALIERES POUR LES SALARIES EN CAS DE DECES DE LA MERE***

Le transfert de l'IJSS maternité de la mère vers le père a lieu quelle que soit la cause du décès de la mère au cours de son congé maternité (ex : accident), et non plus seulement lorsque le décès survient du fait de l'accouchement.



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

De plus, l'article L.331-6 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que le père de l'enfant peut prétendre aux indemnités journalières de repos postnatales :

lorsque le décès de la mère se produit entre la naissance de l'enfant et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié, et lorsque le père cesse toute activité pendant la période d'indemnisation qui reste à courir, et même lorsque le père ne remplit pas les conditions de durée minimale d'immatriculation et de cotisation pour l'ouverture de droit aux prestations en espèces maladie et maternité.

Par ailleurs, lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité, le droit à indemnisation est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

### **8.3 MODALITES DE DEMANDE D'INDEMNISATION**

Le père, le conjoint de la mère ou la personne liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, doit adresser sa demande à l'organisme de Sécurité Sociale (CPAM pour les salariés et La Poste pour les fonctionnaires) dont il relève, au moyen d'un imprimé, accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dont le modèle sera fixé par arrêté (1) .

Par ailleurs, le père peut, comme la mère, demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation. Ainsi, dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à la 6ème semaine suivant l'accouchement, il lui est possible de demander le report de l'indemnisation à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

(1) *Le modèle n'est pas encore disponible, l'arrêté n'étant pas paru.*

## **9. CONTROLE INTERNE – RISQUES MAJEURS**

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi d'un tel congé et celles en charge de la gestion administrative de l'agent, de veiller à l'application stricte des règles de procédures prévues et en particulier, notamment à la production des justificatifs nécessaires et leur classement.



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

## 10. REFERENCES

- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (JO du 21 avril 2016);
- Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 dite de financement de la sécurité sociale : article 45 ;
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 94) (JO du 18 décembre 2012);
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : article 34 5° modifié ;
- Décret n°2015-771 du 29 juin 2015 fixant les modalités de bénéfice par le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, de l'indemnisation due à la mère au titre du régime d'assurance maternité (JO du 30 juin 2015) ;
- Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (JO du 23 mai 2013) ;
- Articles L. 1142-3, L. 1225-28 L. 1225-35, L.1225-36 et L. 3141-5 du code du travail ;
- Articles L. 331-6, L. 331-8, L. 712-3 du code de la sécurité sociale ;
- Flash RH Doc n°2015.09 du 18 février 2015 relatif aux Nouvelles conditions d'ouverture aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et au congé de paternité et d'accueil de l'enfant à compter du 1er février 2015 pour les salariés.



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

## **11. TEXTES IMPACTES**

En raison de la publication du présent texte les dispositions suivantes sont abrogées:

- Le BRH CORP-DRHRS-2013-0250 du 18 juillet 2013 relatif au congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Le paragraphe 1 de la circulaire du 12 avril 2002 relative au congé de paternité (BRH 2002, RH 25) ;
- Le § 2 de la Note de service n° 65 du 3 novembre 2004, relative notamment aux dispositions applicables au congé de paternité lors du décès de l'enfant ;
- Le Flash RH Doc n°2008-08 du 18 février 2008 relatif au congé de paternité ;
- Le Flash RH Doc n°2013.05 du 21 janvier 2013 relatif à la transformation du congé de paternité en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Le Flash RH Doc n°2015-18 du 30 juillet 2015 relatif au bénéfice du congé postnatal pour le père en cas de décès de la mère. Nouvelles conditions d'ouverture aux prestations en espèces de l'assurance maternité pour les salariés en cas de décès de la mère.